

VD_OMNI AC.2013.0217 vom 19. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0217

FR: VD_OMNI AC.2013.0217 du 19 novembre 2013

IT: VD_OMNI AC.2013.0217 del 19 novembre 2013

Regeste

CIVITILLO/Municipalité de Berolle | L'absence d'indication de la voie de recours ne doit pas porter préjudice au justiciable mais celui-ci, selon les règles de la bonne foi, doit entreprendre les démarches voulues dans un délai raisonnable. Recours irrecevable. Confirmation également du refus d'une demande de réexamen.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Cst. comprend notamment celui de faire administrer les preuves pour autant que celles-ci soient requises dans les formes prévues par le droit cantonal et qu'elles apparaissent utiles à l'établissement des faits pertinents (ATF 129 II 497 consid.

E. 2.2

p. 504; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 97 consid. 2b p. 102). L'autorité peut donc se livrer à une appréciation anticipée de la pertinence du fait à prouver et de l'utilité du moyen de preuve offert et, sur cette base, refuser de l'administrer. Ce refus ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation à laquelle elle a ainsi procédé est entachée d'arbitraire (ATF 131 I 153 consid.

E. 3

p. 157 et les arrêts cités; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17). Ces principes s'appliquent également à la tenue d'une inspection locale en l'absence d'une disposition cantonale qui imposerait une telle mesure d'instruction (ATF 120 Ib 224 consid. 2b p. 229; 112 Ia 198 consid. 2b p. 202). En l'espèce, les faits invoqués par les recourants à l'appui de leur demande de réexamen ne sont pas à proprement parler contestés par l'autorité intimée. On ne voit dès lors pas en quoi une inspection locale serait utile et déterminante pour l'issue du litige, de sorte que cette requête doit être rejetée. Il s'agit plutôt de déterminer si les faits invoqués, en admettant qu'ils soient établis, justifient un réexamen de la décision du 21 juin 2012. bb) Les recourants font pour l'essentiel valoir que l'emprise de l'empiètement sur le domaine public serait moins importante que ce qui avait été demandé à l'origine selon plans de géomètre établis postérieurement à la décision du 21 juin 2012, que le bâtiment penche du côté opposé à la route, ce qui en diminuerait également l'impact et qu'une isolation intérieure à la place de l'isolation périphérique litigieuse créerait des ponts de froid et la rendrait ainsi inefficace. Quoiqu'en disent les recourants, il ne s'agit à l'évidence pas ici d'un état de fait qui se serait modifié notablement depuis la décision entreprise (art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), ni de faits ou moyens de preuve

importants qu'ils ne pouvaient pas connaître lors de la première décision ou dont ils ne pouvaient pas ou n'avaient pas de raison de se prévaloir à cette époque (art. 64 al. 2 let. b LPA-VD). L'état de fait à la base de la décision entreprise n'a guère évolué et les recourants avaient tout loisir de faire des mesures précises lors de la demande initiale. La différence relative de la surface de l'empiètement sur le domaine public semble par ailleurs être sans pertinence sur la décision de la municipalité du 21 juin 2012 dans la mesure où celle-ci s'est fondée sur une appréciation globale, sur place, des risques de circulation liés à l'étroitesse du Chemin du Pré au Maire et que la façade en question coïncide avec la limite des constructions selon le PPA sans égard à la limite de propriété qui laisserait quelques centimètres de disponible entre le front du bâtiment et le domaine public. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen des recourants. c) Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est dirigé contre la décision du 12 mars 2013. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La présente cause n'ayant pas occasionné une inspection locale, il y a lieu mettre à la charge des recourants un émolument de justice réduit (art. 45, 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). La municipalité a agi avec le concours d'un avocat; elle a droit à une indemnité à titre de dépens, à la charge des recourants (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.